

Le 3 juillet 2020



PAR COURRIEL

Objet : Réponse – Demande d'accès à l'information reçue le 18 avril 2020



La présente a pour objet de faire le suivi au sujet de votre demande d'accès à l'information reçue le 18 avril 2020 visant à obtenir :

« Serait-ce possible d'avoir les universités de rattachement québécoises ainsi que les institutions françaises des récipiendaires [du programme Frontenac pour les années 2009-2010 à 2012-2013 et 2017-2018 et 2018-2019]? »

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder à votre demande, conformément à l'article 47 (1) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi).

Vous trouverez donc ci-joint le document nommé « Programme Frontenac - Récipiendaires et établissements QC et FR », qui contient l'historique des séjours et déplacements octroyés aux boursiers, directeurs québécois qui assistent à la soutenance de thèse en France et directeurs français qui assistent à la soutenance de thèse au Québec, pour les années 2009-2010 à 2012-2013 et 2017-2018 et 2018-2019.

Au sujet de la notion d'établissement de rattachement, il faut savoir que, avant 2016, celle-ci n'existait pas dans nos systèmes. C'est ce qui explique pourquoi, pour les octrois aux boursiers faits avant cette date, la colonne « établissement de rattachement » du tableau indique un établissement français, alors qu'elle indique un établissement québécois pour les autres. Nous vous référons aux deux autres colonnes sur les établissements pour répondre plus fidèlement à votre demande.

Veuillez noter que notre délai de réponse plus long qu'à l'habitude est dû aux circonstances exceptionnelles de la pandémie de la Covid-19 qui ont mené à la fermeture physique de nos bureaux. Nous vous remercions pour votre compréhension.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez accepter nos salutations distinguées.



Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.
Responsable de l'accès à l'information
Directrice, affaires éthiques et juridiques

p. j. Avis de recours (art. 51 de la Loi)

Avis de recours (article 51 de la Loi)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).